

il me semble que je ne dois pas rester apathique sur un projet qui a pour but de changer complètement l'état du notariat.

Le but de l'honorable moteur de ce bill qui, dans le peu de relations que j'ai eues avec lui, m'a paru tout à fait digne de la haute position qu'il occupe, est évidemment de rendre la profession plus lucrative qu'elle ne l'est, afin d'ôter au notaire toute tentation de s'enrichir autrement que par des moyens honorables ; en cela il emporte avec lui la sympathie de tous les notaires et en même temps du public qui a le plus grand intérêt à ce que cette utile et importante profession ne tombe qu'en des mains habiles et intègres.

Voyons si le moyen proposé offre des chances de succès ; on propose que la chambre des notaires, avec la sanction du gouvernement en conseil, divise toute la province en districts de juridiction notariale, qu'elle établisse le nombre des notaires qui auront seuls le droit de pratiquer dans chaque district, dans la proportion de pas plus d'un notaire pour chaque trois mille âmes et deux notaires par cinq mille âmes, et un notaire de plus pour chaque deux mille cinq cents âmes, en sus ; dans les campagnes, et dans les cités de Québec et de Montréal, pas plus d'un notaire, par quatre mille âmes : chaque notaire ayant droit à demander à s'établir dans telle circonscription qui lui conviendra lorsque la place ne sera pas déjà occupée ; s'il se trouve plusieurs postulants le premier sera préféré, et s'il se trouve plusieurs applications simultanément, alors le lieutenant-gouverneur en conseil décidera.

Voilà donc les circonscriptions notariales laissées d'abord au choix des notaires ; au premier applicant, dans certains cas, et dans d'autres au lieutenant-gouverneur en conseil. Ce mode offre-t-il quelque sûreté que ces places seront toujours occupées par les hommes les plus capables, les plus instruits, et les plus probes ? Il est évident que, sous ce rapport, le projet de loi manque absolument son but, et ne voit-on pas, que, une fois placés, ces hommes n'auront plus de motif d'émulation.

Et puis qu'est-ce que la loi offre à ces notaires stationnaires ?

Je remarque d'abord que le règlement des successions, la partie la plus lucrative de la profession, surtout dans les campagnes, est soustraite de l'opération de la loi, les agences le sont, ainsi que tous les actes qui ne doivent pas de nécessité être authentiques, puis lorsque les parties se trouveront parentes des notaires de la circonscription, la